

Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales

Règlement édicté parallèlement à la réglementation de l'utilisation des salles communales et du site de loisirs « Herchesfeld ».

Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Initial	24/05/2004	11/06/2004	25/06/2004	28/06/2004
Modification 1	29/09/2014	13/10/2014	27/10/2014	30/10/2014
Modification 2	05/08/2024	18/09/2024	25/09/2024	29/09/2024

Règlement du 24/05/2004 abrogeant les règlements suivants : règlement-taxe d'utilisation des salles communales du 8 février 1995 ; règlement relatif à la location du lave-vaisselle mobile et des toilettes mobiles du 3 juin 1993.

Modification 1 du 29/09/2014 :

- Adaptation des taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales arrêtées le 24/05/2004.

Modification 2 du 05/08/2024 :

- Adaptation en raison de l'arrivée du nouvel kiosque à boissons appartenant à la commune et pouvant être mis à disposition du public.
- Diverses adaptations du texte sont apportées suite aux remarques de l'autorité supérieure et en tenant compte des jurisprudences prononcées. Les conditions d'octroi des exonérations de taxes sont ainsi spécifiées, incluant l'abolition de la distinction entre associations communales et non-communales et l'introduction d'un nouveau critère de territorialité.

Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales

1) Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales.

2) Conditions générales

L'utilisation des infrastructures communales est subordonnée au paiement préalable des droits fixés par le présent règlement.

Par infrastructures il y a lieu d'entendre les salles telles que définies dans le règlement d'utilisation des salles communales, les sites de loisirs et de récréation et les installations mobiles appartenant à l'administration communale et pouvant être mises à disposition du public.

Par public il y a lieu d'entendre toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Roeser.

Par droits il y a lieu d'entendre d'une part les taxes d'utilisation fixées en fonction de la nature, de l'envergure et de l'équipement des infrastructures et d'autre part la caution retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de restitution de l'infrastructure dans un état malpropre.

Toute utilisation est subordonnée au paiement préalable des droits, sauf les cas prévus à la section « Dérogation ».

Le paiement de la taxe d'utilisation rend effective la réservation de l'infrastructure, celui de la caution donne droit à l'utilisation. Le paiement de ces deux éléments doit être effectué simultanément.

Les taxes d'utilisation sont pondérées en cas d'organisation de manifestations sans but lucratif, notamment lorsqu'il n'est pas demandé de droit d'entrée.

La caution est remboursable après le constat de l'état des lieux lors de la restitution de l'infrastructure après la manifestation. La caution n'est pas remboursée en cas de dégradation de l'infrastructure ou en cas de restitution de l'infrastructure dans un état de malpropreté nécessitant un nettoyage.

L'utilisation des infrastructures n'est possible que par tranches de quatre (4) heures, le maximum étant de trois (3) tranches horaires par jour.

Les taxes sont calculées sur base de tranches horaires de quatre heures. Cependant, certaines infrastructures nécessitent une règle de calcul différente ; ces cas sont traités sous le titre « Conditions particulières ».

La période pour l'installation et le nettoyage par l'organisateur n'est pas prise en compte pour le calcul des taxes d'utilisation.

a) Dérogation

Les salles communales sont mises gratuitement à la disposition des associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée mais uniquement pour l'exercice de leur activité habituelle.

Les associations sans but lucratif qui n'ont pas leur siège dans la commune de Roeser bénéficient également de la mise à disposition gratuite dans les cas suivants :

- Organisation de manifestations au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance ou de sociétés de secours mutuels légalement reconnues.
- Organisation de manifestations dans un but d'intérêt général.
- Afin de bénéficier de la gratuité les associations en question doivent fournir la preuve que la manifestation rentre dans le cadre défini ci-dessus.
- Organisation de manifestations par des fédérations affiliées à une fédération nationale dont une association communale est membre.

3) Conditions particulières

a) Sites de loisirs et places publiques

Les sites de loisirs et les places publiques étant des emplacements en plein air et les installations mobiles étant utilisées en plein air, la période et la durée d'utilisation sont différentes de celles des salles communales.

La mise à disposition de ces infrastructures ne peut intervenir que pendant la bonne saison, à savoir la période allant du mois de mai au mois d'octobre, sauf pour ce qui concerne les places publiques.

Ceci entraîne par conséquent une règle de calcul différente des taxes d'utilisation : les taxes sont calculées par journée entière.

La durée de location ou de mise à disposition ne peut dépasser trois (3) jours.

La taxe d'utilisation est dégressive : les jours suivant le premier jour de location sont soumis à une taxe moindre.

Les taxes d'utilisation sont indifféremment appliquées qu'il s'agisse d'organisation de manifestations sans ou avec but lucratif.

Les sites de loisirs et places publiques sont mis gratuitement à la disposition des associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée.

Site de loisirs « Herchesfeld »

Le paiement préalable de la caution, donnant droit à l'utilisation de l'infrastructure, notamment les raccordements aux réseaux de l'électricité, de l'eau et les consommations respectives, constitue, outre une retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de la restitution du site dans un état malpropre, une avance sur la consommation et les frais de raccordement provisoire. La mise sous tension électrique ne peut se faire que sur le vu de la quittance attestant le paiement de la caution demandée.

La consommation de l'électricité et de l'eau est enregistrée sur les compteurs afférents. Le solde des frais est réglé après la manifestation par l'utilisateur sur première invitation de la part de l'administration communale.

Places publiques

L'occupation de places publiques à l'occasion de kermesses locales ou de marchés annuels ou pour l'organisation de spectacles de cirque ou autre variété est soumise à un droit de place.

Les associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée sont dispensées du paiement du droit de place.

Le collège échevinal peut également exonérer les forains du droit de place dans un but de soutien culturel ou de préservation d'une tradition locale. Pour bénéficier de cette exonération, l'événement doit :

- être accessible à un large public et inclusif ayant un impact positif sur la vie sociale et économique de la commune.

- promouvoir la culture locale ou favoriser les échanges interculturels, en mettant en avant des aspects tels que la musique, les arts, la gastronomie, etc., respectivement être en rapport avec une tradition locale durable, contribuant à sa pérennité et à sa transmission aux générations futures.

b) Installations mobiles

Les taxes d'utilisation sont majorées lorsqu'il s'agit d'un événement organisé en dehors du territoire de la commune, en raison :

- des coûts logistiques supplémentaires liés au déplacement des équipements, notamment le transport, l'installation et la récupération.
- de la promotion de l'activité locale, valorisant la commune comme un centre d'activités attractif et dynamique.

Les taxes d'utilisation sont dégressives : les jours suivant le premier jour de location sont soumis à une taxe moindre.

Le paiement préalable de la caution, donnant droit à l'utilisation de l'infrastructure, constitue une retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de la restitution de l'infrastructure dans un état malpropre. Si un nettoyage après usage s'impose, la caution n'est pas remboursée. Les frais de remplacement des pièces, ustensiles et éléments mécaniques ou d'équipement sont facturés au locataire, déduction faite de la caution.

c) Expositions

La mise à disposition des salles communales pour des expositions est spécialement réglée comme suit :

- Les expositions organisées sous l'égide de la commission culturelle sont subordonnées au paiement d'une taxe réduite à titre de participation aux frais d'organisation.
- Les expositions organisées sans le concours de la commission culturelle ne bénéficient pas de réduction de taxe.
- Le lieu d'exposition et la durée des expositions sont déterminés par le collège échevinal.

4) Droits

a) Taxes d'utilisation

Salles communales

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Centre culturel (salle <i>Family of Man</i>)	50,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre culturel (salle <i>Family of Man</i>)	100,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Centre culturel (salle <i>The Bitter Years</i>)	30,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre culturel (salle <i>The Bitter Years</i>)	60,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Centre sportif (salle Léon Maroldt)	250,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre sportif (salle Léon Maroldt)	500,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Maison communale (salle <i>François Blouet</i>)	250,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Maison communale (salle <i>François Blouet</i>)	500,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Maison communale (pavillon <i>Francis Klein</i>)	50,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Maison communale (pavillon <i>Francis Klein</i>)	100,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)

Sites de loisirs

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Site de loisirs Herchesfeld	3.000,00	première journée
Site de loisirs Herchesfeld	1.500,00	journée supplémentaire

Installations mobiles

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	60,00	par jour (premier jour) (territoire communal)

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	15,00	par jour (jour supplémentaire) (territoire communal)
Lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	120,00	par jour (premier jour (en dehors du territoire communal)
Lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	30,00	par jour (jour supplémentaire) (en dehors du territoire communal)

b) Cautions

Utilisation	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	250,00	forfaitaire
Salles communales	500,00	forfaitaire pour toutes les salles à l'exception de la salle « The Bitter Years »
Site de loisirs Herchesfeld	5.000,00	forfaitaire

c) Expositions

Taxe réduite	Montant (€)	Unité
Participation aux frais d'organisation	150,00	par période de 3 jours maximum et sous réserve d'organisation de l'exposition sous l'égide de la commission culturelle ; la taxe réduite n'est pas facturée aux exposants résidant dans la commune de Roeser, ni aux participants des cours communaux exposants leurs œuvres en fin de session





Commune de Roeser

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 05/08/2024

Référence

FC05-2024-A314

Code interne

CC.2024-08-05 - 7.02

APPROBATION

La délibération du 5 août 2024 prise par le conseil communal de la commune de Roeser transmise en date du 9 août 2024 relative à la modification du règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales en raison de la mise en service du nouvel kiosque à boissons (Point de l'ordre du jour : 7.02) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 18 septembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales

Modification

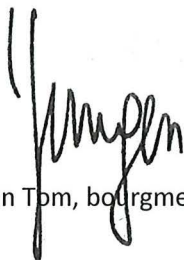
Il est certifié par la présente que l'avis relatif à la publication de la délibération du conseil communal du 5 août 2024 arrêtant le règlement modifié fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales.

a été publié et affiché aux endroits à ce destinés dans chaque section de la commune

à partir du 25 septembre 2024

Roeser, le 24 septembre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff